

Offre de Parrainage

Le règlement

Article 1 - Définitions

- Est désigné « parrain » tout membre participant de la Compagnie des Femmes âgé de plus de 18 ans et non bénéficiaire d'une mesure de protection juridique gérée par un mandataire judiciaire, ayant souscrit depuis plus de un mois un contrat santé à la Compagnie des Femmes et étant à jour de ses cotisations.
- Est désignée « filleul » toute personne physique recommandée par un parrain, n'ayant pas la qualité d'adhérent aux assurances de la Compagnie des Femmes durant l'opération parrainage et souscrivant en son nom une garantie complémentaire santé de la Compagnie des Femmes à titre individuel (hors contrat collectif et garanties spécifiques des organismes titulaires).

Article 2 - Conditions du parrainage

L'offre n'est pas cumulable avec une autre offre en garantie santé de la Compagnie des Femmes. La Compagnie des Femmes organise une opération de parrainage du 1/03/2014 au 31/12/2014. Tout membre participant de la Compagnie des Femmes pouvant avoir la qualité de parrain, peut recommander à un de ses proches, l'adhésion à une garantie complémentaire santé de la Compagnie des Femmes (hors contrat collectif et garanties spécifiques des organismes tutélaires). Le « parrain » peut proposer 10 filleuls au maximum. L'adhésion du filleul doit prendre effet au plus tard le 1/01/2015.

Article 3 – Modalités

Le « parrain » transmet les coordonnées de son ou ses « filleuls » par l'un des moyens suivants

- En les déclarant sur le site internet www.comdesfemmes.com
- En contactant un conseiller par téléphone au 01 40 54 30 35 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Le « filleul » retourne son bulletin d'adhésion dûment complété et signé avant le 31/12/2014 (cachet de la poste faisant foi), en mentionnant les coordonnées du « parrain ». Toute demande de parrainage reçue après la demande d'adhésion du « filleul » ne pourra être prise en compte (cachet de la poste faisant foi).

Article 4 – Validation

Les adhésions parrainées devront être validées par la Compagnie des Femmes pour ouvrir droit aux avantages de l'article 6 du présent règlement. La Compagnie des Femmes se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui lui semblerait litigieux. En cas de litige, le premier parrain ayant adressé le bulletin de parrainage sera retenu (cachet de la poste faisant foi).

Article 5 – Acceptation

La participation à cette opération de parrainage entraîne l'acceptation pure et simple du règlement dans son intégralité

Article 6 – Avantages

Le « parrain » et le « filleul » reçoivent, chacun, un chèque cadeau CADHOC (liste des enseignes consultable sur www.cheque-cad hoc.com) d'une valeur de 40€. L'envoi s'effectue 60 jours après la date d'adhésion du « filleul », sous réserve du bon encaissement des cotisations du « parrain » et du « filleul »

Article 7 – Expédition

L'expédition des chèques cadeaux sous pli recommandé est confiée à un prestataire de la Compagnie des Femmes ne pourra être tenue responsable d'éventuelles perturbations ou de la perte des chèques cadeaux adressés.

Article 8 – Modification

La Compagnie des Femmes se réserve le droit, pendant toute la durée de l'opération, d'interrompre ou de modifier les conditions du présent règlement, à condition d'en informer immédiatement les adhérents ou participants à l'opération.

Article 9 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations nominatives recueillies sont nécessaires au traitement de la demande de participation du parrain et du filleul à l'offre de parrainage. Les participants sont informés que les informations seront transmises à notre prestataire aux seules fins d'envoi des chèques cadeaux. Le parrain et le filleul disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, qu'ils peuvent exercer auprès du siège social de la Compagnie des Femmes.